



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 109 de l'ordre du jour

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Anzhela **Korneliouk** (Bélarus)

I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives au réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné cette question à ses 47e à 53e, 55e et 56e séances, du 6 au 10 novembre 2000. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/55/SR.47 à 53, 55 et 56).

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹ et rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique (A/55/471);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 12 (A/55/12).

² Ibid., Supplément No 12A (A/55/12/Add.1).

c) Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la Conférence pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins (A/55/472);

d) Rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre humanitaire international (A/55/545);

e) Lettre datée du 4 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport de la Conférence sous-régionale sur la question des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique centrale, tenue à Bujumbura du 14 au 16 août 2000 (A/55/506-S/2000/1006).

4. À la 47e séance, le 6 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.47).

5. À la même séance, la Commission a engagé un dialogue avec le Haut Commissaire, auquel ont participé les représentants de la Fédération de Russie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Guinée, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Angola, du Costa Rica, du Venezuela, du Burundi, du Soudan, du Maroc, de la Bosnie-Herzégovine, du Rwanda, du Mexique, de la République islamique d'Iran, du Congo et de la Croatie (voir A/C.3/55/SR.47).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/55/L.21

6. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/55/L.21).

7. À sa 52e séance, le 8 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.21 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/55/L.66

8. À la 53e séance, le 9 novembre, le représentant de la Bosnie-Herzégovine, au nom de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Jordanie, du Koweït et de Panama, auxquels se sont par la suite joints le Bangladesh et la Thaïlande, a présenté un projet de résolution intitulé « Nouvel ordre humanitaire international » (A/C.3/55/L.66), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/124 du 9 décembre 1998 et ses autres résolutions relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et de la coopération internationale dans le domaine humanitaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre humanitaire international et des rapports précédents contenant les observations et

vues formulées par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général ainsi que d'autres rapports pertinents établis dans le contexte du Sommet du Millénaire,

Constatant avec une profonde préoccupation la persistance de violations systématiques du droit humanitaire et de la législation relative aux droits de l'homme, qui conduisent en fin de compte et inévitablement à des situations d'urgence,

Notant avec satisfaction la place importante que le Secrétaire général donne à la promotion du respect du droit humanitaire international et de la législation relative aux droits de l'homme et les dispositions actuellement prises par lui pour assurer une application active de ses conceptions et des suggestions faites à cet égard,

Constatant qu'en fin de compte l'objectif de l'aide humanitaire est de sauver des vies et de faciliter la transition à la phase de relèvement et de reconstruction, pour permettre aux bénéficiaires de parvenir dès que possible à l'autonomie, et que, à cette fin, une série de mesures doivent être prises, notamment des mesures visant la création de capacités locales, la bonne gestion publique et la bonne conduite des États ainsi que des acteurs non étatiques, dans le respect des normes et principes humanitaires universellement acceptés,

Constatant en outre qu'il est urgent de renforcer la coopération internationale et la solidarité dans le domaine humanitaire,

1. *Remercie* le Secrétaire général de l'appui qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager le respect du droit international humanitaire et de l'ensemble des lois, normes et principes relatifs aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé et d'urgences complexes;

3. *Demande* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux acteurs non étatiques de coopérer avec le Secrétaire général et de le soutenir à ce sujet;

4. *Invite* les gouvernements à mettre volontairement à la disposition du Secrétaire général des informations et des connaissances spécialisées sur les problèmes humanitaires qui les préoccupent particulièrement, afin que des possibilités d'intervention future puissent être déterminées, afin d'être mieux préparés à réagir de façon efficace et rapide aux difficultés humanitaires et, si nécessaire, afin d'établir des groupes d'experts au niveau régional ou international pour analyser ces problèmes et faire des recommandations pratiques;

5. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et à intensifier ses activités, notamment en coopérant avec les organismes des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales compétentes, et de lui présenter un rapport à sa cinquante-septième session sur les progrès faits concernant la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international

et le respect du droit international humanitaire et de la législation relative aux droits de l'homme dans les conflits armés et les situations d'urgence. »

9. À la 55e séance, le 10 novembre, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a modifié oralement le projet de résolution de la manière suivante :

a) Dans le préambule, un nouvel alinéa a été inséré après le deuxième alinéa; il était conçu comme suit :

« Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et l'annexe de celle-ci relative à l'assistance humanitaire »;

b) Au paragraphe 2 du dispositif, l'expression « internationalement reconnus » a été insérée après le mot « normes ».

10. À la 56e séance, le 10 novembre, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a de nouveau modifié oralement le projet de résolution.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.66 tel qu'il avait été de nouveau modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/55/L.67

12. À la 53e séance, le 9 novembre, le représentant de la Norvège a, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad, Thaïlande, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, présenté un projet de résolution intitulé « Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/55/L.67). Par la suite, l'Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Guinée, le Kirghizistan, le Malawi, le Maroc, la Namibie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Swaziland, le Tadjikistan, le Togo et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet de résolution, et les Philippines se sont retirées de la liste des auteurs.

13. À sa 55e séance, le 10 novembre, sur la demande du représentant de l'Égypte, la Commission a procédé à un vote distinct sur le paragraphe 20 du projet de résolu-

tion, qui a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 118 voix contre zéro, avec 30 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Cambodge, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Jamaririya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam.

14. Après l'adoption du paragraphe 20 du projet de résolution, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Pakistan, Inde, Soudan, États-Unis d'Amérique, Algérie, Canada et Norvège. Par la suite, les représentants de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Canada et de la Norvège ont fait des déclarations (voir A/C.3/55/SR.55).

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.67 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution III).

16. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Singapour, de l'Inde et de la République dominicaine ont fait des déclarations (voir A/C.3/55/SR.55).

³ Les délégations du Ghana et du Burundi ont fait savoir par la suite que si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le paragraphe.

D. Projet de résolution A/C.3/55/L.68

17. À la 53e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Burundi, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Luxembourg, Malaisie, Monaco, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande et Zambie, présenté un projet de résolution intitulé « Commission spéciale de l'Assemblée générale pour les annonces de contributions volontaires au Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/55/L.68). Par la suite, l'Albanie, le Botswana, le Chili, Chypre, l'Indonésie et le Tchad se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

18. À sa 55e séance, le 10 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.68 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/55/L.69

19. À la 53e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Luxembourg, Malaisie, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Namibie, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Venezuela, Zambie et Zimbabwe, présenté un projet de résolution intitulé « Cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Journée mondiale des réfugiés » (A/C.3/55/L.69). Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Comores, Croatie, Chypre, Estonie, Éthiopie, Haïti, Honduras, Indonésie, Islande, Liechtenstein, Malawi, Malte, Maroc, Nicaragua, Népal, Philippines, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Togo et Tunisie.

20. À sa 55e séance, le 10 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.69 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/55/L.70

21. À la 53e séance, le 9 novembre, le représentant de la Mauritanie a, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique et au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bangladesh, Belgique, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Mauritanie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

du Nord et Suède, présenté un projet de résolution intitulé « Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique » (A/C.3/55/L.70). Par la suite, le Canada, le Chili, la Croatie, le Danemark, la France, Haïti, le Honduras, l'Irlande et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

22. À la 56e séance, le 10 novembre, le représentant de la Mauritanie a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 19, le membre de phrase « prie instamment tous les États et toutes les autres parties intéressées » est remplacé par « prie instamment les États, les parties aux conflits et toutes les autres parties intéressées »; les mots « ainsi que d'enquêter » sont remplacés par les mots « invite les États à enquêter »; le membre de phrase « prie les organismes et agents humanitaires » est remplacé par « engage les organismes et agents humanitaires »;

b) Un nouveau paragraphe 33, libellé comme suit, est ajouté au dispositif :

« 33. *Invite* le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à continuer de se concerter avec les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées, conformément à son mandat et à en rendre compte dans les rapports qu'il présente à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale »,

et les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.

23. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.70, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution VI).

G. Projet de décision proposé par la Présidente

24. À sa 56e séance, le 10 novembre, sur la proposition de la Présidente, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/55/12) et du rapport du Secrétaire général sur le suivi de la Conférence pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins (A/55/472) (voir par. 26).

III. Recommandations de la Troisième Commission

25. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 2000/302 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2000 concernant l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également de la demande tendant à élargir la composition du Comité exécutif figurant dans la lettre datée du 11 juillet 2000 que le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général⁴,

1. *Décide* de porter de cinquante-sept à cinquante-huit États le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire le membre additionnel à la reprise de sa session d'organisation de 2001.

Projet de résolution II **Nouvel ordre humanitaire international**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/124 du 9 décembre 1998 et ses autres résolutions⁵ relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et à la coopération internationale dans le domaine humanitaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre humanitaire international⁶ de ses rapports antérieurs⁷ contenant les observations et vues formulées par les gouvernements et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et l'annexe de celle-ci relative à l'assistance humanitaire,

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général⁸ établis dans la perspective du Sommet du Millénaire,

Notant qu'il importe d'adhérer aux normes et principes internationalement reconnus et qu'il faut promouvoir, selon qu'il y a lieu, la législation nationale et internationale pour faire face aux problèmes humanitaires qui existent et à ceux qui pourraient se poser,

Constatant avec une profonde préoccupation la persistance de violations systématiques du droit des réfugiés, du droit humanitaire international et des instruments relatifs aux droits de l'homme, lesquelles peuvent conduire en fin de compte à des situations d'urgence,

⁴ E/2000/92.

⁵ Résolutions 36/136, 37/201, 38/125, 40/126, 42/120, 42/121, 43/129, 43/131, 45/100, 45/102, 47/106, 49/170 et 51/174.

⁶ A/55/545.

⁷ A/37/145, A/38/450, A/40/358 et Add.1 et 2, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45/524, A/47/352, A/49/577 et Corr.1, A/51/454 et A/53/486.

⁸ A/54/619 et A/54/2000.

Notant avec satisfaction que les problèmes de sécurité du personnel qui réagit à ces situations d'urgence retiennent de plus en plus l'attention du Comité permanent interinstitutions,

Notant avec satisfaction l'importance que le Secrétaire général attache à la promotion d'un respect scrupuleux du droit des réfugiés, du droit humanitaire international et des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'aide humanitaire devrait toujours avoir pour but ultime de sauver des vies et de faciliter le passage, le moment venu, à la phase de relèvement et de reconstruction, et de favoriser le renforcement des capacités et des institutions, selon les besoins, dans les pays et dans les régions touchés,

Considérant en outre qu'il est urgent de renforcer la coopération et la coordination internationales dans le domaine humanitaire,

1. *Prend note* de l'appui constant que le Secrétaire général apporte aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'encourager à respecter scrupuleusement le droit des réfugiés, le droit humanitaire international, les instruments relatifs aux droits de l'homme et les normes et principes internationalement reconnus dans les conflits armés et les situations d'urgence complexes;

3. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux autres entités concernées de prêter leur concours et leur appui au Secrétaire général dans ses efforts, notamment par l'intermédiaire des organismes et des mécanismes institutionnels établis par l'Organisation des Nations Unies pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des victimes de situations d'urgence complexes et pour assurer la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des autres membres du personnel humanitaire;

4. *Prie* tous les gouvernements et les parties confrontés à des situations d'urgence complexes de veiller à ce que le personnel humanitaire puisse se rendre en toute sécurité et sans obstacle auprès des populations civiles touchées pour s'acquitter efficacement de la tâche qui est la sienne de leur venir en aide;

5. *Invite* les gouvernements à mettre à la disposition du Secrétaire général, de leur propre initiative, des informations et des connaissances spécialisées sur les problèmes humanitaires qui les préoccupent pour lui permettre de déterminer les possibilités d'intervention futures;

6. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et à renforcer encore ses activités, notamment en coopérant avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ainsi qu'avec les organes pertinents du système des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et avec les organisations internationales et non gouvernementales compétentes, et de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et le respect du droit des réfugiés, du droit humanitaire international et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les conflits armés et les situations d'urgence.

Projet de résolution III Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat⁹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante et unième session¹⁰ et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant sa résolution 54/146 du 17 décembre 1999,

Félicitant le Haut Commissaire, ses collaborateurs et leurs partenaires opérationnels de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et condamnant énergiquement les actions qui ont fait des blessés ou des morts parmi les membres du personnel ainsi que les autres formes de violence physique et psychologique dont ils ont fait l'objet, qu'ils aient été expressément visés ou victimes de la violence générale,

Saluant, en cette année qui marque le cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'action menée par le Haut Commissariat depuis sa création pour assurer aux réfugiés la protection et l'assistance dont ils ont besoin et pour promouvoir des solutions durables en leur faveur, et rendant hommage aux États pour leur coopération et leur appui,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante et unième session⁹;

2. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé d'assurer aux réfugiés une protection internationale et de rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et souligne à nouveau qu'il importe que les gouvernements continuent de faciliter l'exercice de ces fonctions;

3. *Exprime sa sincère gratitude* à Mme Sadako Ogata pour les efforts inlassables qu'elle a déployés pendant toute la durée de son mandat de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de promouvoir des solutions humanitaires novatrices au problème des réfugiés dans les diverses régions du monde, et pour le magnifique exemple qu'elle a donné en s'acquittant de ses fonctions avec efficacité et dévouement;

4. *Réaffirme* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹¹ et le Protocole de 1967¹² restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés et juge importante leur mise en oeuvre intégrale par les États parties; note avec satisfaction que cent quarante États sont désormais parties à l'un au moins de ces

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 12 (A/55/12).

¹⁰ Ibid., Supplément No 12A (A/55/12/Add.1).

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

¹² Ibid., vol. 606, No 8791.

deux instruments; se félicite qu'une manifestation intergouvernementale soit prévue avec la participation de ces États à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention; et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses à ces instruments et promouvoir leur stricte application;

5. *Note* que cinquante-deux États sont maintenant parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹³ et que vingt-trois États sont parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁴, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

6. *Réaffirme* que, comme le signale l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;

7. *Souligne* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission, se félicite de la proposition du Haut Commissariat de mettre en train un processus de consultations mondiales sur la protection internationale, et demande à recevoir un rapport sur la question;

8. *Se félicite* des mesures prises par le Haut Commissariat pour rendre la protection efficace, considérant que la protection internationale est une fonction dynamique orientée vers l'action, qui est exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés, et pour mettre en oeuvre des solutions axées sur la protection;

9. *Souligne* l'importance de la solidarité, de l'entraide et de la coopération internationales pour renforcer la protection internationale des réfugiés dans le cadre d'un partage de responsabilités et de partenariats, exhorte tous les États ainsi que les organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant en collaboration avec le Haut Commissariat, à mobiliser des ressources en vue d'alléger la lourde charge incombant aux États qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, en particulier les pays en développement, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en mobilisant l'assistance de la communauté internationale pour tenter de remédier aux répercussions économiques, sociales et environnementales de la présence de vastes populations de réfugiés, en particulier dans les pays en développement;

10. *Condamne* tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;

¹³ Ibid., *Recueil des Traités*, vol. 360, No 5158.

¹⁴ Ibid., vol. 989, No 14458.

11. *Exhorte* les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces qui permettent de prévenir l'infiltration d'éléments armés, d'identifier de tels éléments et de les séparer des populations de réfugiés, d'installer les réfugiés en lieu sûr et de donner au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence;

12. *Demande* aux États et à toutes les parties concernées de faire d'urgence tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres organismes à vocation humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels dont ils ont fait l'objet et de traduire en justice les responsables de tels actes;

13. *Encourage* le Haut Commissariat, agissant en coopération avec les pays hôtes et en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à élaborer des arrangements appropriés en matière de sécurité et à les intégrer à ses activités, ainsi qu'à affecter des ressources adéquates à la sécurité et la sûreté de son personnel et des populations relevant de sa compétence;

14. *Note* que la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹⁵ est désormais en vigueur, exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier cette convention, mais constatant à cet égard que la Convention ne s'applique pas automatiquement à la plupart des membres du personnel humanitaire, exhorte les États à donner suite rapidement à la recommandation du Secrétaire général¹⁷ tendant à étendre la portée de la protection juridique à l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé grâce à l'adoption d'un protocole à la Convention de 1994 ou par toute autre voie appropriée;

15. *Demande instamment* à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes de réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'insertion sur place et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution aux problèmes de réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit d'entraide et de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité;

16. *Demande* à tous les États de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réinsertion durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat, les autres organismes compétents, y compris ceux appartenant au système des Nations Unies, et les organismes de développement;

¹⁵ Résolution 217 A (III).

¹⁶ Résolution 49/59, annexe.

¹⁷ Voir A/54/619, par. 43; A/54/154/Add.1-E/1999/94/Add.1, par. 13.

17. *Réaffirme* que chacun a le droit de retourner dans son pays d'origine, souligne à cet égard que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, demande à tous les États de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, ne remplissaient pas les conditions voulues pour bénéficier d'une protection internationale, et affirme que le retour doit avoir lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

18. *Considère* qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale du problème des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier au niveau régional, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut grandement aider à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés, à consolider les dispositifs de préparation et de réaction aux situations d'urgence, à promouvoir et à renforcer la paix, et à élaborer des normes régionales pour la protection des réfugiés;

19. *Prie instamment* les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, d'explorer et de soutenir pleinement les initiatives visant au renforcement des capacités comme éléments d'une approche globale des problèmes de réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement durable et assurer le succès des activités de renforcement des capacités, et réaffirme que des initiatives dans ce sens peuvent inclure celles qui visent à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, celles qui visent à promouvoir l'octroi de services aux réfugiés, le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la fiabilité et celles qui rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes relevant du mandat du Haut Commissaire;

20. *Réaffirme* qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en tant qu'organisme ayant pour vocation d'offrir aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaires, compte tenu des critères énumérés au paragraphe 16 de sa résolution 53/125 du 9 décembre 1998, et souligne que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁸ demeurent pertinents;

21. *Demande* aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes qui réclament ce statut en raison d'une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;

22. *Prie instamment* les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés que leur situation rend particulièrement vulnérables aux mauvais traitements, se félicite à cet égard de l'adoption des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant, l'un, l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁹ et, l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie

¹⁸ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

¹⁹ Résolution 54/263, annexe I.

mettant en scène des enfants²⁰, et demande aux États d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier ces instruments;

23. *Souligne* le rôle spécial que jouent les personnes âgées au sein d'une famille de réfugiés, se félicite de l'élaboration par le Haut Commissariat de directives concernant la manière de répondre à leurs besoins particuliers et demande aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés et des réfugiés handicapés soient pleinement respectés et que des programmes soient élaborés compte tenu de leur vulnérabilité particulière;

24. *Rappelle* que la famille est la cellule naturelle sur laquelle repose la société et qu'elle a droit à une protection de la part de celle-ci et de l'État, et demande aux États, agissant en étroite collaboration avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, de faire le nécessaire en vue d'assurer la protection de la famille du réfugié, notamment de prendre les mesures voulues pour regrouper les familles dont les membres ont été séparés lors de leur fuite;

25. *Demande* aux gouvernements et aux autres donateurs de faire preuve d'un esprit de solidarité et d'entraide envers les pays d'asile, en particulier les pays en développement, les pays en transition et ceux dont les ressources sont limitées, qui, du fait de leur situation géographique, ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, engage les gouvernements à répondre promptement et de façon appropriée à l'Appel global lancé par le Haut Commissariat à l'occasion de la présentation de son budget-programme annuel, à soutenir les efforts visant à accroître le nombre des donateurs de façon à mieux répartir la charge entre eux, et à aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun des ressources supplémentaires auprès des sources gouvernementales habituelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, afin qu'il soit possible de subvenir pleinement aux besoins des personnes relevant du mandat du Haut Commissariat.

Projet de résolution IV
Commission spéciale de l'Assemblée générale
pour les annonces de contributions volontaires
au Programme du Haut Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1556 A (XV) du 18 décembre 1960 et 1729 (XVI) du 20 décembre 1961 par lesquelles elle a décidé de réunir, sous la présidence du Président de l'Assemblée et dès que possible après l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, une commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, devant laquelle seraient annoncées les contributions volontaires aux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice suivant,

Rappelant également que la Commission spéciale de l'Assemblée générale pour les annonces de contributions volontaires au Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés s'est réunie tous les ans, sous la présidence du Président de l'Assemblée générale ou de la personne désignée par lui, au Siège de

²⁰ Ibid., annexe II.

l'Organisation des Nations Unies, immédiatement après le débat consacré par la Troisième Commission au rapport du Haut Commissaire,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/146 du 17 décembre 1999, a appuyé la présentation par le Haut Commissariat d'un budget-programme annuel unifié,

Constatant également que les besoins financiers reflétés dans le budget-programme annuel au titre des programmes du Haut Commissariat sont présentés dans l'Appel global lancé chaque année à Genève, à la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre, et servent de base aux annonces de contributions faites en réponse aux éléments d'information figurant dans l'Appel,

Décide, afin d'améliorer et de rationaliser le mécanisme de financement à la suite de l'adoption du budget-programme annuel, que la Commission spéciale de l'Assemblée générale pourra se réunir à Genève, au siège du Haut Commissariat, à partir de 2001.

Projet de résolution V

Cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Journée mondiale des réfugiés

L'Assemblée générale

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de la façon dont il a dirigé et coordonné au cours des cinquante dernières années l'action internationale en faveur des réfugiés et salue les efforts inlassables menés par le Haut Commissariat pour assurer une protection et une aide internationales aux réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence et pour remédier durablement à leurs difficultés;

2. *Rend hommage* au dévouement des travailleurs humanitaires des Nations Unies et du personnel associé, hommes et femmes que le Haut Commissariat a déployés sur le terrain, y compris les agents locaux, qui tous risquent leur vie dans l'accomplissement de leur tâche;

3. *Réaffirme* son appui aux activités que le Haut Commissariat mène, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en faveur des rapatriés, des apatrides et des personnes déplacées;

4. *Note* le rôle décisif des partenariats avec les gouvernements, les organisations internationales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, ainsi que de la participation des réfugiés aux décisions qui concernent leur existence;

5. *Considère* qu'en vertu des activités qu'il mène en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, le Haut Commissariat contribue aussi à promouvoir les buts et principes des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait à la paix, aux droits de l'homme et au développement;

6. *Note* que 2001 marque le cinquantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés²¹, qui pose les bases conceptuelles de la protection internationale des réfugiés;

7. *Note également* que l'Organisation de l'unité africaine a accepté qu'une journée internationale des réfugiés coïncide avec la Journée du réfugié africain le 20 juin;

8. *Décide* qu'à compter de 2001 une « Journée mondiale des réfugiés » sera célébrée le 20 juin.

Projet de résolution VI

Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/147 du 17 décembre 1999,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

Rappelant en outre la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, adoptée en 1969²², ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²³,

Rappelant la Déclaration de Khartoum²⁴ et les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique²⁵, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine lors de la réunion ministérielle tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,

Se félicitant de la décision CM/Dec.531 (LXXII) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-douzième session ordinaire, tenue à Lomé du 6 au 8 juillet 2000²⁶,

Se félicitant également que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aient convoqué une réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux qui s'est tenue à Conakry du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, accueillant avec satisfaction le plan global d'application adopté par la Réunion spéciale, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine l'a entériné à sa soixante-douzième session ordinaire,

Prenant note avec satisfaction de la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue à

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, No 14691.

²³ Ibid., vol. 1520, No 26363.

²⁴ A/54/682, annexe I.

²⁵ Ibid., annexe II.

²⁶ Voir A/55/286, annexe.

Grand-Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999, et rappelant l'attention que la Déclaration et le Plan d'action adoptés à la Conférence accordent aux questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées,

Rappelant le sixième Séminaire annuel sur le droit international humanitaire, organisé par l'Organisation de l'unité africaine et le Comité international de la Croix-Rouge et tenu à Addis-Abeba les 15 et 16 mai 2000, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a entériné les recommandations du Séminaire à sa soixante-douzième session ordinaire,

Saluant la contribution que les États africains ont apportée à l'élaboration de normes régionales pour la protection des réfugiés et des rapatriés, et notant avec satisfaction que les pays d'asile accueillent des réfugiés dans un esprit humanitaire et dans un esprit de solidarité et de fraternité africaines,

Considérant qu'il importe que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions propres à faciliter la recherche de solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'il est indispensable que les États oeuvrent en faveur de la paix, de la stabilité et de la prospérité dans l'ensemble du continent africain,

Convaincue qu'il faut renforcer l'aptitude des États à fournir assistance et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, apporter une assistance matérielle, financière et technique accrue aux pays où se pose le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Notant avec gratitude que la communauté internationale apporte déjà une assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées ainsi qu'aux pays d'accueil en Afrique,

Constatant avec une profonde inquiétude que malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organismes, la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique demeure précaire, notamment en Afrique de l'Ouest, dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique,

Soulignant que les secours et l'aide que la communauté internationale apporte aux réfugiés africains doivent leur être fournis de manière équitable et non discriminatoire,

Considérant que parmi les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, les femmes et les enfants constituent la majorité des personnes touchées par les conflits et qu'ils sont les principales victimes des atrocités et autres conséquences des conflits,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général²⁷ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²⁸;

2. *Note avec préoccupation* que, par suite de la détérioration de la situation sociale et économique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, il y a eu un accrois-

²⁷ A/55/471.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 12 (A/55/12).

sement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les incidences que la présence d'une vaste population de réfugiés a sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement des pays d'asile;

3. *Rappelle* que le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique²¹, a été célébré en 1999, et se félicite que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aient convoqué à cette occasion une réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, qui s'est tenue à Conakry du 27 au 29 mars 2000;

4. *Encourage* les États africains à assurer la mise en oeuvre intégrale et le suivi du plan global d'application adopté par la Réunion spéciale et entériné par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Encourage également* les États africains à assurer la mise en oeuvre intégrale et le suivi des recommandations du sixième Séminaire sur le droit international humanitaire organisé par l'Organisation de l'unité africaine et le Comité international de la Croix-Rouge, qui s'est tenu à Addis-Abeba les 15 et 16 mai 2000;

6. *Exhorte* les États et autres parties à un conflit armé à observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;

7. *Exprime sa sincère gratitude* à Sadako Ogata pour les efforts inlassables qu'elle a déployés pendant toute la durée de son mandat de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de venir en aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique, et pour le magnifique exemple qu'elle a donné en s'acquittant de ses fonctions avec compétence et dévouement;

8. *Salue*, en cette année marquant le cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'action que celui-ci mène depuis sa création, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique l'assistance et la protection dont ils ont besoin;

9. *Prend note* de la rencontre intergouvernementale qu'il est prévu d'organiser en 2001 pour célébrer le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et encourage les États africains parties à la Convention à y participer activement;

10. *Réaffirme* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés²⁹ et le Protocole de 1967³⁰, tels que complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes de réfugiés en Afrique, demeurent le fondement du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments et demande aux États parties à la Convention de réaffirmer leur

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

³⁰ *Ibid.*, vol. 606, No 8791.

attachement aux idéaux qui les inspirent ainsi que d'en respecter et d'en observer les dispositions;

11. *Note* qu'il importe que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique, et invite les États africains, la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées la protection et l'assistance dont ils ont besoin et à contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à leur porter secours;

12. *Note également* le lien qui existe notamment entre, d'une part, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement et, d'autre part, les déplacements de population, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de défendre et protéger les droits de l'homme pour tous et de s'attaquer à ces problèmes;

13. *Engage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique;

14. *Note avec satisfaction* les efforts persistants de médiation et de règlement des conflits entrepris par les États africains, l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties concernées à se pencher sur les conséquences humanitaires des conflits;

15. *Exprime sa gratitude et son ferme appui* aux gouvernements africains et aux populations locales qui, malgré la détérioration générale des conditions socioéconomiques et environnementales et bien que leurs ressources nationales ne soient déjà que trop sollicitées, continuent, par fidélité aux principes du droit d'asile, d'accepter la charge supplémentaire que leur impose la présence d'un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées;

16. *Se déclare préoccupée* par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;

17. *Demande* aux États, agissant en coopération avec les organismes internationaux dans le cadre de leur mandat, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;

18. *Prend note* de la proposition du Haut Commissariat pour les réfugiés de mettre en train un processus de consultations mondiales sur le régime international de protection des réfugiés et, dans ce contexte, invite les États africains à participer activement à ce processus afin d'y intégrer leur perspective régionale et de faire en sorte que les préoccupations propres à l'Afrique reçoivent l'attention qu'elles méritent;

19. *Déplore* les pertes en vies humaines, les blessures et les autres formes de violence subies par le personnel du Haut Commissariat pour les réfugiés et prie instamment les États, les parties aux conflits et toutes les autres parties intéressées de prendre les mesures nécessaires pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sûreté et leur sécurité, invite les États à enquêter de manière approfondie sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et à traduire en justice les responsables de tels actes, et engage les organismes et agents d'aide humanitaire à respecter les lois et règlements nationaux des pays où ils mènent leurs activités;

20. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Organisation de l'unité africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en établir de nouveaux pour soutenir le système international de protection des réfugiés;

21. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités concernées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains en entreprenant des activités conçues pour renforcer leurs capacités, y compris des activités de formation, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, l'octroi à ces gouvernements de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés, la modification des lois existantes et l'application de ces lois, et le renforcement de leur capacité d'intervention en cas d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires;

22. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, la réinsertion sur place et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des solutions viables pour faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;

23. *Note avec satisfaction* que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réintégration menées à bien par le Haut Commissariat, en collaboration avec les pays d'accueil et les pays d'origine, et compte que d'autres programmes seront entrepris pour aider au rapatriement librement consenti et à la réintégration de tous les réfugiés d'Afrique;

24. *Réaffirme* que le Plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995, qu'elle a approuvé dans sa résolution 50/149 du 21 décembre 1995, demeure un cadre approprié pour la recherche d'une solution aux problèmes de réfugiés et aux problèmes d'ordre humanitaire qui se posent dans la région;

25. *Invite* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se

réinstaller dans des pays tiers, et constate avec satisfaction que certains pays d'Afrique ont mis à la disposition de réfugiés un endroit pouvant les accueillir;

26. *Se félicite* des programmes que le Haut Commissariat a exécutés, en collaboration avec les gouvernements des pays d'accueil, l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, pour tenter de remédier aux répercussions sur l'environnement de la présence de populations de réfugiés;

27. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son soutien matériel et financier à l'exécution de programmes visant à régénérer l'environnement et remettre en état les infrastructures ayant pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

28. *Se déclare préoccupée* par le fait que les réfugiés font un séjour prolongé dans certains pays d'Afrique, et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, conformément à la mission qu'il doit accomplir dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants des réfugiés;

29. *Souligne* qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre de réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays d'Afrique, afin d'évaluer les besoins de ces réfugiés et d'y répondre;

30. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité et d'entraide, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont nettement augmenté, de faire en sorte que l'Afrique reçoive une part équitable des ressources allouées à l'aide aux réfugiés;

31. *Prie* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;

32. *Demande* aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention;

33. *Invite* le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays à continuer de se concerter avec les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il présente à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

34. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et assurer protection et assistance aux personnes déplacées, prend note à cet égard des Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³¹, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de

³¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux ayant pour objet de porter secours aux personnes déplacées;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires », un rapport détaillé sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique qui tienne compte des efforts déployés par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2001.

* * *

26. La Troisième Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Documents relatifs au rapport du Haut Commissaire
des Nations Unies pour les réfugiés, aux questions relatives
aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées
et aux questions humanitaires**

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés³² et du rapport du Secrétaire général sur le suivi de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins³³.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 12 (A/55/12).

³³ A/55/472.